

**OBJET GARANTIE D'EMPRUNTS A LA SODIAC POUR LE FINANCEMENT
DE L'OPERATION « MOLENE ET BREHAT - 80 LLS »
SITUEE DANS LA ZAC CANNE MAPOU A LA BRETAGNE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**

PRETS FONCIER ET CONSTRUCTION

CONSTRUIRE 500 LOGEMENTS PAR AN ET RESORBER L'INSALUBRITE

La SODIAC nous demande de garantir les emprunts relatifs à l'opération citée en objet.

L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des emprunts d'un montant total de 7 395 000,00 euros souscrits par la SODIAC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts PLUS (FONCIER et CONSTRUCTION) sont destinés à financer l'opération en VEFA promoteur « MOLENE et BREHAT - 80 LLS » située dans la ZAC Canne Mapou à la Bretagne sur la Commune de Saint-Denis.

Opération financée

Nom de l'opération	Objet	Type de prêt	Durée (ans)	Montant du prêt (€)	Commune de Saint-Denis (%)	Montant de la garantie (€)
MOLENE et BREHAT	Acquisition LLS	PLUS Foncier	50	1 158 516,00	100	1 158 516,00
	Acquisition 80 LLS	PLUS Construction	40	6 236 484,00	100	6 236 484,00

Les caractéristiques des prêts PLUS sont les suivantes :

Montants des prêts	1 158 516,00 euros pour le prêt foncier 6 236 484,00 euros pour le prêt construction
Durée de la période de préfinancement:	de 3 à 24 mois
Durée de la période d'amortissement	50 ans pour le prêt foncier 40 ans pour le prêt construction

Rapport n° 12/7-31

Périodicité des échéances	annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
Taux annuel de progressivité	de 0 % à 0,50 % maximum
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans pour le prêt foncier et de 40 ans pour le prêt construction, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SODIAC, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

La Commune de Saint-Denis ayant la capacité financière de garantir ces emprunts, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SODIAC pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de prendre l'engagement pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121215-12731-1-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2012

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
19/12/2012



Gilbert ANNETTE

OBJET GARANTIE D'EMPRUNTS A LA SODIAC POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION « MOLENE ET BREHAT - 80 LLS » SITUEE DANS LA ZAC CANNE MAPOU A LA BRETAGNE SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

PRETS FONCIER ET CONSTRUCTION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2 .

Vu le Code Civil, notamment l'article 2298 ;

Vu la demande formulée par la SODIAC ;

Sur le RAPPORT N° 12/7-31 du Maire ;

Vu le rapport de Madame ORPHE Monique, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des emprunts d'un montant total de 7 395 000,00 euros souscrits par la SODIAC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts PLUS (FONCIER et CONSTRUCTION) sont destinés à financer l'opération en VEFA promoteur « MOLENE et BREHAT - 80 LLS », située dans la ZAC Canne Mapou à la Bretagne sur la Commune de Saint-Denis.

Opération financée

Nom de l'opération	Objet	Type de prêt	Durée (ans)	Montant du prêt (€)	Commune de Saint-Denis (%)	Montant de la garantie (€)
MOLENE et BREHAT	Acquisition LLS	PLUS Foncier	50	1 158 516,00	100	1 158 516,00
	Acquisition 80 LLS	PLUS Construction	40	6 236 484,00	100	6 236 484,00

Délibération n°12/7-31

ARTICLE 2

Les caractéristiques des prêts PLUS sont les suivantes :

Montants des prêts	1 158 516,00 euros pour le prêt foncier 6 236 484,00 euros pour le prêt construction
Durée de la période de préfinancement:	de 3 à 24 mois
Durée de la période d'amortissement	50 ans pour le prêt foncier 40 ans pour le prêt construction
Périodicité des échéances	annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
Taux annuel de progressivité	de 0 % à 0,50 % maximum
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

ARTICLE 3

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans pour le prêt foncier et de 40 ans pour le prêt construction, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SODIAC, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SODIAC pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4

S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5

Autorise le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121215-12731-2-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2012

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
19/12/2012



Gilbert ANNETTE